

GE_GERICHTE ATA/91/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_91_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/91/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/91/2013 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F2 10 a contrario).

E. 3

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu. Selon l'art. 41 LPA, les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf disposition légale contraire. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; ATA/276/2012 du 8 mai 2012). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst.; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle, 2011 p. 509 n. 1526; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Bene 2006, Vol 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1; 4P. 206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur

- 7/11 - A/954/2011 la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 précité).

Le requérant a pu faire valoir ses moyens le 11 septembre 2009 par un courrier de son avocat adressé à l'OCP avant que celui-ci ne statue. L'intéressé a ensuite été entendu par le TAPI le 8 mai 2012 et son conseil a eu l'occasion de développer ses moyens en complément de ceux déjà exposés dans l'acte de recours du 3 avril 2011. Ses arguments ont été repris dans le recours devant la chambre administrative du 25 juin 2012. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu est ainsi manifestement mal fondé.

E. 4

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 5

Il résulte du message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 3511 ch. 1.3.7.5) que le droit à la prolongation ou au renouvellement de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse est subordonné à la cohabitation des époux. L'octroi d'un droit de séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la maintenir.

E. 6

Les art. 49 LEtr et 76 OASA prévoient une exception à la condition du ménage commun, soit la possibilité de prendre un domicile séparé selon le droit du mariage et ce, pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles (ATA/699/2010 du 12 octobre 2010 ; ATA/599/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/592/2009 du 17 novembre 2009).

E. 7

Suite à son mariage le 15 août 2008 avec Mme A_____ B_____, ressortissante suisse, le requérant a obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les époux se sont toutefois séparés le 30 mars 2009, soit sept mois et quinze jours après le mariage, et n'ont jamais repris la vie commune depuis. Il est manifeste que la communauté conjugale a cessé d'exister. Une dérogation au sens de l'art. 49 LEtr ne peut être accordée.

E. 8

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (a); – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (b).

E. 9

L'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral

- 8/11 - A/954/2011 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/649/2010 du 30 novembre 2010). En l'espèce, le mariage ayant duré moins de trois ans, les conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas remplies. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser si l'intégration est réussie.

E. 10

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

E. 11

Le Tribunal fédéral a relevé qu'il existait des analogies entre les critères applicables à l'examen de la reconnaissance de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et ceux devant être pris en considération pour admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 31 OASA (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_207/2009 du 20 août 2009, consid. 2.2).

E. 12

Selon cette disposition, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : – de l'intégration du requérant ; – du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; – de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; – de la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; – de la durée de la présence en Suisse ; – de l'état de santé ; – des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d'extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_207/2009 déjà cité).

E. 13

Pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 44 ans. La communauté de vie avec son épouse a duré à peine sept mois. Il n'a jamais eu de lien avec sa fille à l'entretien de laquelle il ne contribue pas. Ni la durée de sa présence en Suisse ni son travail dans

- 9/11 - A/954/2011 un restaurant péruvien ne sauraient être considérés comme le reflet d'une intégration si forte que sa réintégration dans son pays soit objectivement impossible. Bien au contraire, le recourant a vécu au Pérou jusqu'à l'âge de 44 ans. Son fils, âgé de 18 ans vit au Pérou. La réintégration dans son Etat d'origine paraît ainsi, au contraire, parfaitement envisageable et la situation du recourant ne constitue manifestement pas un cas de rigueur. La chambre administrative fera donc sienne la motivation du TAPI.

E. 14

Les autres moyens du recourant ne peuvent être examinés, la chambre administrative ne pouvant pas revoir l'opportunité.

Dans ces circonstances, aucune raison personnelle majeure n'impose la délivrance d'un permis de séjour au recourant.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.